

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie au moyen d'une note diplomatique l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel la dernière note est reçue.
2. Les Parties peuvent, par accord mutuel, faire des amendements à la présente Convention selon les dispositions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAITE en double exemplaire à Ottawa, ce 10^e jour d'avril 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Candice Bergen

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU**

Eda Rivas Franchini